



Arrêt

n° 261 357 du 29 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, et N. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes turc, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'association Göcmenlerle Yardimlasma Dernegi (association d'entraide aux immigrés) de mai ou juin 2020, jusqu'à votre départ de Turquie le 20 ou 21 avril 2021. Vous êtes sympathisant des partis kurdes depuis que vous avez déménagé à Elazig en 1987.

En 1999, vous quittez la Turquie pour l'Italie. Vous recevez un titre de séjour sur base humanitaire. Vous résidez quatre mois en Italie, puis partez aux Pays-Bas.

De 2005 à 2007, vous fréquentez une association liée à l'ESP qui dispense des cours de danses folkloriques.

En 2008, vous obtenez un titre de séjour aux Pays-Bas grâce à votre travail.

A partir de 2010, vous commencez vos activités pour les partis kurdes depuis les Pays-Bas : vous fréquentez une association le weekend, vous tentez de convaincre vos amis de voter pour Selahattin Demirtaş lors des élections de 2018, vous participez aux Newroz, et vous participez à des marches en fonction de l'agenda politique et des événements. Vous fréquentez l'association PKK de Hollande, qui ferme en 2001 – 2002. Vous fréquentez alors ensuite l'association Kurdistan de Hollande. Vous y prenez des boissons lors de discussions et participez à certaines activités qu'elle organise comme la pêche, ou alors des activités plus politiques. Vous cotisez également pour cette association.

En 2018, vous cédez votre entreprise à votre frère, puis quittez les Pays-Bas et retournez en Turquie. Vous rachetez votre service militaire cette même année.

Entre 2018 et 2021, vous fréquentez le bureau du HDP d'Elazığ ; vous vous y rendez lorsque vous avez du temps, soit environ une à deux fois par mois, et le weekend. Là-bas, vous discutez et prenez le thé.

Le 21 mars 2019, vous participez au Newroz à Elazığ. A cette occasion, vous portez une pancarte réclamant la fin de l'isolement d'Abdullah Öcalan. De ce fait, vous êtes contrôlé par la gendarmerie et placé deux jours en garde à vue. Vous êtes interrogé et accusé d'être membre de l'organisation terroriste. On vous place sous contrôle judiciaire : vous devez vous présenter à la signature une fois par semaine. Cette mesure dure environ cinq semaines.

Depuis 2019, les autorités fouillent votre véhicule lors de contrôles d'identité sur la route ; vous êtes contrôlé plus de dix fois.

Fin janvier 2021, vous accrochez deux pancartes sur un pont au-dessus de la route afin de soutenir les étudiants du Bosphore.

Le 15 février 2021, quatre personnes du bureau du HDP d'Elazığ sont arrêtés, dont votre ami [S. B.] ; ce dernier est libéré par la suite. Le même jour, une descente a lieu au domicile de vos parents à Akcakiraz. La police explique à vos parents que vous êtes recherché et que vous devez vous rendre au commissariat.

Le 8 mars 2021, vous souhaitez participer à une marche en lien avec la journée internationale du droit des femmes. La marche n'a pas lieu en raison d'un nombre trop restreint de participants, et les personnes présentes se dispersent au bout de deux ou trois heures.

Vous contactez votre avocat qui vous explique qu'un dossier vous concernant se trouve actuellement au niveau du parquet, mais qu'il n'y a pas accès. Vous prenez donc la fuite pour Istanbul. De là, vous partez illégalement en voiture en Bulgarie à l'aide de passeurs. Vous passez par la Bosnie-Herzégovine, puis la Croatie. En Croatie, vous êtes arrêté et malmené par les forces de l'ordre ; elles vous placent en détention sept ou huit jours. Vous êtes refoulé vers la Bosnie-Herzégovine. Le 20 juin 2021, vous arrivez en Albanie à l'aide d'un faux passeport allemand fourni par votre passeport. Le 21 juin, vous prenez l'avion depuis Tirana pour la Belgique. En Belgique, vous êtes arrêté à la frontière et placé dans le centre fermé de transit de Caricole. Vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photographie de vous et votre extrait de casier judiciaire.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 7 juillet 2021 et le 6 août 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne la légalité de votre voyage, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte d'être arrêté et détenu en cas de retour en Turquie. Vous craignez également d'être contraint de collaborer avec les autorités (NEP du 13 juillet 2021, p. 12).

Or, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez vécus.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, en premier lieu, vous dites être sympathisant des partis pro-kurdes depuis les années 90 (NEP du 13 juillet 2021, p. 8). Le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous ayez naturellement des sympathies pour les partis pro-kurdes. Il ne remet pas plus en cause le fait que vous ayez participé à certaines activités dans ce cadre aux Pays-Bas et en Turquie (NEP du 13 juillet 2021, pp. 7, 8, 18 et 19). Cependant, le Commissariat général estime que vous ne l'avez aucunement convaincu que votre participation à ces activités ait attiré, comme vous le défendez, une attention particulière des autorités turques à votre égard qui serait de nature à vous attirer les problèmes que vous invoquez.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de fournir quelques indications générales sur le parti HDP, comme la date de création du HDP, certains partis l'ayant précédé, le nom et fonctions de ses cadres à Elazig, son président national, la signification du sigle du parti, son emblème, les résultats des élections de 2018 (NEP du 13 juillet 2021, pp. 9 et 10). Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'informations générales sur le parti qui n'attestent en rien de votre implication personnelle au sein de celui-ci d'une part et, d'autre part, qu'il y a lieu de relever que ces informations sont aisément accessibles sur internet pour tout public, notamment via le site même du HDP (cf. site internet : <https://www.hdp.org.tr/en>).

En second lieu, s'agissant plus particulièrement de votre participation à des activités politiques en Turquie, le Commissariat général relève que vous dites avoir participé à trois activités au total en Turquie, soit le Newroz de 2019, l'affichage de deux pancartes fin janvier 2021 pour soutenir les étudiants du Bosphore et une marche lors de la journée internationale des droits de la femme de 2021 (NEP du 13 juillet 2021, p. 8, 18 et 19). Si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause votre participation à ces activités, il constate néanmoins qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés suite à celles-ci.

Ainsi, s'agissant tout d'abord du Newroz de 2019, lorsqu'on vous demande si vous avez eu un rôle particulier lors de ce Newroz, vous déclarez y avoir décoré l'endroit et avoir confectionné des pancartes. Plus tard, vous précisez que c'est à cause de cette action que vous avez été emmené en garde à vue durant deux jours (NEP du 13 juillet 2021, p. 14). Or, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos déclarations concernant cette garde à vue. En effet, vous dites avoir été arrêté à la suite d'un contrôle d'identité et avoir été accusé d'appartenance à l'organisation terroriste (NEP du 13 juillet 2021, p. 14). Toutefois, vous auriez été libéré après deux jours, avec une obligation de vous présenter à la signature une fois par semaine. Cette mesure ne peut être tenue pour établie dès lors que, outre le caractère général et vague de vos déclarations à ce sujet, vous êtes dans l'impossibilité de fournir au Commissariat général le moindre document la concernant, malgré les rappels de l'Officier de protection quant à l'importance de ces éléments de preuve (NEP du 13 juillet 2021, pp. 14, 15 et 21 et NEP du 6 août 2021, p. 13). De plus, vous dites avoir arrêté de signer au bout de quatre ou cinq semaines (NEP

du 13 juillet 2021, p. 15). Outre l'étonnement que suscite le délai particulièrement réduit de cette contrainte pour une accusation de cette importance, le Commissariat général est interpellé qu'il n'existe pas non plus de décision concernant la fin d'une telle mesure de contrôle. Relevons enfin qu'il existe une contradiction entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de votre entretien personnel (NEP du 13 juillet 2021, pp. 15 et 16). En effet, vous dites à l'Office des étrangers que vous avez été soumis à une interdiction de quitter le territoire suite à ce Newroz de 2019 (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 16), tandis que vous mentionnez lors de votre entretien personnel qu'il n'y avait pas d'autre mesure restrictive de liberté que la signature (NEP du 13 juillet 2021, p. 15). Mis devant cette contradiction, vous commencez par expliquer qu'il y a eu confusion entre les deux événements auxquels vous dites avoir participé en Turquie, pour signifier ensuite que votre avocat vous aurait informé que toute personne ayant subi une garde à vue est soumise à une interdiction de quitter le territoire (NEP, p. 16 du 13 juillet 2021). Ce balbutiement d'explication ne saurait convaincre le Commissariat général et finit d'ôter toute crédibilité à votre récit, selon lequel vous auriez mis en garde à vue suite à votre participation au Newroz. Votre garde à vue de 2019 ne peut donc être considérée comme établie.

Concernant ensuite l'affichage de pancartes en soutien aux étudiants du Bosphore fin janvier 2021, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez accroché ces pancartes. Vous expliquez toutefois que suite à ces accrochages, il y a eu des descentes des autorités dans les maisons des militants du HDP, ainsi qu'une descente chez vos parents (NEP du 13 juillet 2021, p. 17 et NEP du 6 août 2021, pp. 8 et 9). Concernant ces descentes, le Commissariat général n'est pas convaincu de leur réalité. En effet, vous ne donnez aucun commencement de preuve au Commissariat général les concernant, et vous ne précisez pas qui a été arrêté mis à part l'un de vos amis. Ensuite, vous dites que votre nom a été donné aux autorités suites aux arrestations concomitantes aux descentes (NEP du 6 août 2021, pp. 8 et 9). Toutefois, vous n'apportez pas plus de preuves quant à cet élément. Quant à la descente qui aurait eu lieu chez vos parents, vos déclarations sont particulièrement lacunaires : vous ne savez pas dire quand elle aurait eu lieu, ni ce que la police aurait dit à vos parents lors de cette dernière (NEP du 13 juillet 2021, p. 17). De plus, vous ne disposez d'aucun élément de preuve. À ajouter que vous ne faites que supposer que cette descente chez vos parents aurait eu lieu en raison de votre participation à l'accrochage des pancartes, sans pouvoir l'affirmer de manière certaine. Enfin, soulevons deux nouvelles contradictions par rapport à vos déclarations faites à l'Office des étrangers : vous parlez devant l'Office des étrangers d'un mandat d'arrêt à votre rencontre (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 16). Or, interrogé sur ce mandat, vous commencez par demander de quoi il s'agit (NEP du 13 juillet 2021, p. 17), avant d'expliquer que vous ne possédez aucun document par rapport à cela. Également, lors de votre second entretien, vous situez cette descente le 15 février 2021 (NEP du 6 août 2021, p. 10), tandis que vous avez mentionné deux descentes simultanées devant l'Office des étrangers (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 16). Invité à vous expliquer sur le fait que vos propos diffèrent de ceux tenus lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous n'avez pas dit ça (NEP du 13 juillet 2021, p. 18). Le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle explication, d'autant plus que vous avez signé le questionnaire CGRA tel qu'il vous a été relu (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Ajoutons que pendant votre second entretien, vous parlez à nouveau de descentes simultanées (NEP du 6 août 2021, p. 10), renforçant ainsi la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à ces descentes domiciliaires alléguées. Ainsi, la réalité de ces descentes ne peut être établie.

S'agissant enfin de la manifestation de votre soutien aux femmes du parti HDP pour la journée internationale des droits des femmes de 2021 (NEP du 13 juillet 2021, p. 17 et 18), le Commissariat général constate qu'une fois invité à en dire plus sur cette marche lors de votre second entretien, vous avouez que la marche n'a pas vraiment eu lieu, faute de participants, et qu'il n'y a eu qu'un rassemblement de deux ou trois heures sans présence des autorités (NEP du 6 août 2021, p. 10). Vous admettez d'ailleurs vous-même n'avoir pas rencontré le moindre problème lors de cette marche, de sorte qu'en l'état, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général souligne que s'il ne remet pas fondamentalement en cause que vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie, il note cependant que vous n'êtes pas parvenu à convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés à la suite desdites activités, de sorte qu'en l'état, il ne peut être tenu pour établi que vous pourriez nourrir la moindre crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie en raison de vos activités politiques.

Troisièmement, concernant vos activités aux Pays-Bas : vous dites avoir exercé des activités politiques aux Pays-Bas lors des élections, et avoir participé à des marches et des Newroz (NEP du 13 juillet 2021, pp. 7 et 8). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces activités. Toutefois, il relève que votre implication dans cette association de par vos activités n'est pas de nature à attirer sur vous le regard des autorités turques. En effet, notons que vous avez effectué plusieurs aller-retours entre la Turquie et les Pays-Bas, et ce de manière légale à partir de 2008 (NEP du 6 août 2021, p. 4). Ces aller-retours démontrent bien que les autorités turques ne vous recherchaient pas et que vous n'étiez donc pas la cible de ces dernières en raison de vos activités. Enfin, convié à vous expliquer si les autorités sont au courant de vos activités pour cette association, vous répondez par des hypothèses et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment ces dernières pourraient l'être (NEP du 6 août 2021, p. 8). Pour terminer, vous déclarez clairement que vos problèmes ont commencé en 2019 après votre retour en Turquie, écartant d'emblée une quelconque crainte par rapport à ces dernières (NEP du 13 juillet 2021, pp. 5 et 13). Vous affirmez en outre que la fréquentation de cette association Kurdistan de Hollande ne constitue pas pour vous une crainte en cas de retour éventuel en Turquie (NEP du 6 août 2021, p. 8).

Pour toutes ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre que ces activités pourraient aboutir à des problèmes avec vos autorités et considère que votre profil politique n'est pas non plus de nature à attirer l'attention de vos autorités. Par conséquent, le Commissariat général ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale du fait de vos activités aux Pays-Bas. Partant, il considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du fait de votre militantisme politique.

En ce qui concerne votre contexte familial, le Commissariat général relève tout d'abord que vous évoquez que vos cousins ont connu des problèmes en Turquie (NEP du 13 juillet 2021, pp. 5 et 6). Toutefois, seul l'un de vos cousins serait reconnu comme réfugié en Italie en raison de ses liens avec le HDP. Soulignons que vous ne savez pas expliquer quels ont été les problèmes qu'il a connus et n'apportez aucune preuve de son statut. En outre, vous précisez que sa situation n'a ou ne pourrait avoir aucune influence sur la vôtre (NEP du 13 juillet 2021, p. 6). Ajoutons à cela que vous déclarez que votre famille restée en Turquie se porte bien, sans mentionner de problème avec les autorités turques pour une quelconque raison (NEP du 13 juillet 2021, p. 6).

Enfin, vous déclarez clairement que vous ne craignez pas de problème en lien avec votre famille (NEP du 13 juillet 2021, p. 6). Le Commissariat général constate de ce fait que votre demande de protection internationale n'est en rien liée aux membres de votre famille présents en Europe, ou en Turquie (NEP du 13 juillet 2021, p. 6). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Enfin, vous dites lors de votre premier entretien avoir subi des pressions policières (NEP du 13 juillet 2021, p. 15). Invité à en dire plus lors de votre second entretien, vous expliquez qu'il s'agissait de contrôles d'identité sur la route menant à la ville principale, et que tout le monde était contrôlé (NEP du 6 août 2021, p. 11). Vous n'étiez donc pas particulièrement visé par les actions des autorités et le Commissariat général ne peut assimiler ces mesures de contrôle à une persécution ou à une atteinte grave.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017. Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées

turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la photographie que vous déposez montre que vous avez été dans le bureau du HDP d'Elazig, mais ne permet pas au Commissariat général, à elle seule, d'attester de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir subis en Turquie. Quant à votre extrait de casier judiciaire, il y est mentionné que vous en possédez un, mais les informations disponibles sur ledit document ne permettent pas d'établir le caractère politique de vos problèmes judiciaires dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'emblée, elle souligne qu'elle ne met pas en cause l'intérêt du requérant pour la vie politique en Turquie, sa sympathie pour les partis pro-kurdes ou encore sa participation à certaines activités à caractère politique aux Pays-Bas et en Turquie.

Elle estime toutefois que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec les autorités turques en raison de sa participation à ces activités manquent de crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère général des informations fournies par le requérant au sujet du parti HDP, qui ne lui permettent pas de tenir pour établie son implication personnelle dans ce parti. Elle souligne ensuite le caractère général, vague, contradictoire, imprécis et lacunaire des déclarations du requérant concernant sa garde à vue de deux jours suite à sa participation à la fête de Newroz de 2019, l'obligation de signature hebdomadaire dans son chef et l'interdiction de quitter le territoire à son encontre qui s'en sont suivies ainsi que les descentes des autorités dans les maisons de militants du HDP et chez ses parents suite à l'affichage de pancartes en soutien aux étudiants du Bosphore auquel il a procédé fin janvier 2021. Elle souligne également à plusieurs reprises l'absence d'éléments de preuve produits par le requérant de nature à établir les problèmes qu'il invoque.

S'agissant de la marche en soutien aux femmes du parti HDP lors de la journée internationale des droits des femmes de 2021 à laquelle le requérant s'est rendu, la Commissaire adjointe relève que cette marche n'a finalement pas eu lieu faute de participants, ceux qui s'étaient rassemblés à cette occasion s'étant dispersés au bout de deux ou trois heures, en l'absence des autorités ; elle souligne par ailleurs que le requérant soutient ne pas avoir rencontré de problème à cette occasion, ce qui l'empêche de croire qu'il aurait pour cette raison des ennuis en cas de retour en Turquie.

Elle estime encore que les activités à caractère politique auxquelles le requérant a pris part aux Pays-Bas dans le cadre de son implication dans l'association « Kurdistan de Hollande » ne sont pas de nature à en faire une cible pour les autorités turques ; elle relève à cet effet que le requérant a effectué légalement plusieurs allers-retours entre la Turquie et les Pays-Bas à partir de 2008 sans rencontrer de problèmes avec les autorités, qu'il n'émet que des hypothèses à la question de savoir si les autorités turques sont au courant de ces activités, qu'il ressort de ses déclarations que ses problèmes ont commencé en 2019, soit après son retour en Turquie, et qu'il n'invoque pas de crainte en cas de retour en Turquie en lien avec sa fréquentation de cette association.

Par ailleurs, s'agissant de son cousin que le requérant dit qu'il a obtenu le statut de réfugié en Italie en raison de ses liens avec le HDP, la partie défenderesse relève d'abord des méconnaissances et l'absence de tout élément de preuve dans ses déclarations à cet égard et observe ensuite que, selon les dires du requérant, la situation de son cousin n'a pas de lien avec la sienne. Elle constate en outre que le requérant n'invoque pas de craintes en lien avec les autres membres de sa famille qui résident en Europe et que ceux restés en Turquie n'y rencontrent pas de problèmes avec les autorités turques.

Elle souligne encore que les contrôles d'identité dont le requérant a fait l'objet s'appliquaient à toute personne empruntant la route sur laquelle ils avaient lieu et qu'ils ne visaient donc pas le requérant personnellement.

Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [d]es articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de] l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [des] articles 48/3 à 48/4 et 57/6 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [de] l'article 3 CEDH ; [des] principes généraux de droit et plus particulièrement de

celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pp. 3 et 4).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit un nouveau document au Conseil, à savoir un rapport thématique du 8 avril 2021 de l'*Organisation suisse d'aide aux réfugiés* (OSAR), intitulé « Turquie : Accès à l'information dans PolNet/ GBTS » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.5. En conclusion, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 16).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La motivation formelle de la décision

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par le requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encourt des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui amènent la Commissaire adjointe à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des problèmes qu'elle invoque et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.2.2. S'agissant des documents que la partie requérante a déposés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 17), à savoir une photo du requérant devant un mur sur lequel la mention « HDP Elazig » figure à plusieurs endroits ainsi qu'un document attestant l'existence d'un casier judiciaire à son nom, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes de nature politique qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.2.2.1. En effet, s'agissant d'abord de la photo du requérant, le Conseil considère qu'elle prouve tout au plus que le requérant s'est rendu dans les locaux du parti HDP à Elazig. Elle n'offre toutefois aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise et ne fournit aucune indication sur les problèmes que le requérant invoque pour justifier sa crainte de persécution.

7.2.2.2.1. S'agissant ensuite du document attestant l'existence d'un casier judiciaire dans le chef du requérant, la partie requérante soutient dans sa requête (p. 11) « [q]u'il sied de relever que le requérant a déjà été arrêté par les autorités turques du fait de ses participations aux différentes manifestations organisées notamment par les partis politiques ; son extrait de casier judiciaire le prouve ».

Le Conseil ne peut pas faire sien cet argument.

En effet, cet extrait de casier judiciaire se limite à énoncer que le requérant « a un casier judiciaire » et la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui relève que cette pièce ne contient aucune indication relative à la nature des problèmes judiciaires rencontrés par le requérant dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil relève une importante invraisemblance à cet égard dans les propos du requérant. En effet, lors de son second entretien personnel au Commissariat général, le requérant a soutenu n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation définitive en Turquie, ajoutant même que si tel avait été le cas, il aurait été en mesure de le prouver au moyen d'un document émanant d'un tribunal turc (dossier administratif, pièce 4, p. 11) ; confronté ensuite, au cours de ce même entretien (ibid.), à la règle selon laquelle une personne n'a un casier judiciaire que lorsqu'elle a été condamnée de manière définitive, le requérant a expliqué qu'en Turquie un casier judiciaire est dressé dès qu'une personne fait l'objet d'une mesure de liberté surveillée sans que ce document ne « mette les détails ». Par ailleurs, toujours lors de ce même entretien (ibid.), le requérant a expliqué avoir sollicité cet extrait de casier judiciaire en 2020

pour pouvoir s'affilier à une association de solidarité avec les réfugiés en Turquie ; à l'audience, il confirme que ce document a été envoyé au gouverneur de la ville qui a alors décidé en connaissance de cause de donner son approbation pour qu'il devienne membre de ladite association. Or, d'une part, au Commissariat général, le requérant affirme que, pendant sa garde à vue du 21 mars 2019, il a « en quelque[...] sorte été accusé d'être membre de l'organisation terroriste », à savoir le PKK (dossier administratif, premier entretien personnel du 13 juillet 2021, pièce 9, p. 15), et que son extrait de casier judiciaire atteste qu'il a ensuite fait l'objet d'une mesure de « contrôle judiciaire » (dossier administratif, second entretien personnel du 6 août 2021, pièce 4, p. 3). Le Conseil estime dès lors qu'il est tout à fait invraisemblable qu'une autorité turque, à savoir le gouverneur de la ville, donne son approbation « en connaissance de cause » pour que le requérant devienne membre d'une association de solidarité avec les réfugiés, alors qu'elle a accès aux informations du casier judiciaire du requérant qui, selon lui, a été établi parce qu'il fait l'objet d'une mesure de liberté surveillée suite à l'accusation à son encontre d'appartenance au PKK, que les autorités turques qualifient d'organisation terroriste.

Cette invraisemblance confirme que le requérant n'a pas fait l'objet d'une garde à vue en mars 2019, qu'il n'a pas été accusé d'appartenance à une organisation terroriste, qu'il n'a pas fait l'objet d'accusations graves en Turquie justifiant qu'il soit jugé en secret et que l'extrait de casier judiciaire du requérant ne permet nullement d'établir la réalité des problèmes politiques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.2.2.2. La partie requérante fait encore valoir dans sa requête (p. 9) qu'en l'espèce « [l']a prise de décision en priorité suivant une procédure d'examen accélérée fait obstacle à ce que le requérant puisse apporter la preuve suffisante que **l'extrait de son casier judiciaire** déposé, par ailleurs à la demande de la partie adverse, contient véritablement des informations permettant d'établir le caractère politique de ses problèmes judiciaires dans son pays d'origine ».

Le Conseil constate d'abord que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation et n'avance aucune explication permettant de comprendre en quoi « la procédure d'examen accélérée fait obstacle à ce que le requérant puisse apporter la preuve suffisante que l'extrait de son casier judiciaire [...] contient véritablement des informations permettant d'établir le caractère politique de ses problèmes judiciaires dans son pays d'origine ». Le Conseil relève ensuite que le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 22 juin 2021 et que son premier entretien personnel au Commissariat général a eu lieu le 13 juillet 2021, au cours duquel il lui a été demandé avec insistance de récolter davantage d'éléments de preuve à l'appui de ses déclarations ; il a donc bénéficié de plus de deux mois avant l'audience du 22 septembre 2021 afin de recueillir de tels éléments ; par ailleurs, lors de son second entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, p. 3), le requérant déclare qu'il a pris contact avec son avocat en Turquie pour demander des preuves de ses allégations.

Cette argumentation de la requête est dès lors dénuée de pertinence.

7.2.3. Bien que lors des entretiens personnels au Commissariat général, l'officier de protection ait insisté à de multiples reprises sur l'importance, pour le requérant, de faire parvenir des documents permettant d'étayer ses déclarations relatives aux problèmes judiciaires qu'il dit avoir rencontrés en Turquie, le Conseil souligne que la partie requérante ne s'est pas efforcée d'étayer sa demande de protection internationale sur ce point et ne fournit pas d'explication convaincante à cet égard.

7.2.3.1. Le requérant a déposé à l'audience un rapport de l'OSAR (dossier de la procédure, pièce 11) dont il déclare qu'il en ressort qu'en Turquie certains dossiers sont jugés « en secret », justifiant encore ainsi son incapacité à se procurer le moindre document relatif à ses problèmes judiciaires.

7.2.3.2. Ce rapport décrit les bases de données de la police turque, *PoNet* et *BGTS*, ainsi que les modalités d'accès à ces plateformes, accès qui est réservé aux autorités turques ; à cet égard, ce document est donc sans pertinence pour expliquer l'impossibilité pour le requérant de produire des informations judiciaires pour étayer sa demande de protection internationale.

Ce rapport présente en outre une définition de la plateforme *UYAP* qui permet par contre aux avocats et citoyens turcs de consulter leurs dossiers dans les affaires pénales, tout en notant cependant que « l'accès aux documents est sévèrement limité pour les avocat-e-s et les victimes, notamment dans les affaires liées au terrorisme » (p. 4), lorsque les « documents ou informations relatifs à leur affaire [...] sont "protégés" » ou encore « lorsque l'accusation demande le secret des dossiers » (p. 8).

7.2.3.3. Le Conseil constate d'abord que ce rapport ne concerne pas le requérant personnellement et qu'il ne contient pas le moindre indice que celui-ci ferait l'objet d'une procédure judiciaire tenue secrète par les autorités turques.

7.2.3.4. Il relève ensuite que ce document ne mentionne pas le site *internet* turc *e-Devlet*, sur lequel le requérant dit pourtant s'être procuré son extrait de casier judiciaire en 2020.

Ce rapport ne comprend donc aucune information permettant de justifier que le requérant ne dépose pas de captures d'écran de son espace ou de son compte personnels sur cette plateforme, quand bien même aucun document n'y figurerait à sa disposition, bien que l'agent du Commissariat général le lui ait expressément demandé lors de son premier entretien personnel (dossier de la procédure, pièce 9, pp. 3 et 21), d'autant plus que le requérant y avait accès, ayant en effet déclaré avoir obtenu sur ce site en 2020 le document attestant l'existence de son casier judiciaire. A cet égard, l'excuse avancée par le requérant, selon laquelle il a oublié son code d'accès au site *e-Devlet* et qu'il est donc empêché de s'y connecter, ne convainc nullement le Conseil.

7.2.4. Ainsi, le Conseil constate que la photo, l'extrait de casier judiciaire et le rapport de l'OSAR déposés par le requérant ne contiennent aucune information de nature à établir que celui-ci a connu des ennuis et est poursuivi par ses autorités en raison de ses activités politiques.

7.2.5. Enfin, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les propos du requérant à l'audience selon lesquels il n'est pas en mesure de se procurer le moindre élément de preuve par le biais de son avocat en Turquie ; il ajoute avoir contacté cet avocat mais que celui-ci lui a expliqué qu'il avait « trop peur » pour tenter de lui obtenir des documents ou pièces afin de soutenir sa demande de protection internationale alors que, selon les déclarations du requérant, son avocat, qui est chargé d'assurer, le cas échéant, sa défense en justice en Turquie, connaît les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans ce pays et sait donc que son client dit craindre pour sa vie en Turquie.

Le Conseil souligne d'ailleurs à cet égard que le rapport même de l'OSAR (pp. 8 et 9) précise que, selon une de ses sources, « il existe une pratique courante dans le système judiciaire turc selon laquelle un-e avocat-e peut se rendre au tribunal où se trouve le dossier physique d'une affaire et demander à voir ce dossier. Ainsi, l'avocat-e peut voir l'ensemble du contenu du dossier, même si il ou elle n'est pas officiellement le représentant légal de la personne concernée. Selon l'article 46 de la loi n° 1136 sur les avocats, l'inspection du dossier est possible pour les avocate-e-s, même sans procuration (« Power of Attorney »). Néanmoins, dans la pratique, les autorités pourraient exiger l'autorisation de la profession juridique pour ces demandes ».

7.2.6. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale et qu'il n'a pas fourni d'explications convaincantes quant à l'absence de tels éléments de preuve.

7.3. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, celui-ci n'établit pas la réalité des accusations de terrorisme et de la procédure judiciaire dont il dit être victime de la part des autorités turques, faits par rapport auxquels il ne produit aucun commencement de preuve.

7.3.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

7.3.2. En effet, la partie requérante conteste la pertinence de la contradiction relevée entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général lors de son premier entretien personnel du 13 juillet 2021 concernant les mesures restrictives de liberté dont il dit avoir fait l'objet suite à sa garde à vue à l'occasion de la fête de Newroz en 2019. Elle soutient à cet égard que cette contradiction

s'explique par le fait que « lors de ses deux auditions Cgra à Caricole, le requérant s'est montré fort déprimé et en même temps stressé et bouleversé par le simple fait de relater les faits traumatisants l'ayant conduit à fuir son pays d'origine » et que « dans ces conditions, il est plausible, si pas compréhensible qu'il y a eu, dans son chef, confusion entre les deux événements [...] » (requête, p. 7) ; elle cite à cet égard deux extraits d'articles tirés d'*internet* relatifs aux effets que peut avoir le stress sur la santé et aux éventuels troubles de la mémoire que le stress peut entraîner.

Le Conseil estime à cet égard que, si les circonstances d'un entretien personnel peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les événements essentiels de son récit.

7.3.3. Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou précision supplémentaires de nature à le convaincre de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Turquie suite à sa participation à la fête de Newroz de 2019, à savoir une garde à vue de deux jours et une mesure de contrôle judiciaire consistant en une obligation de se présenter à la police pour signature chaque semaine durant quatre à cinq semaines, d'une part, et, suite à l'affichage de pancartes en soutien aux étudiants du Bosphore en janvier 2021, à savoir la descente de police au domicile de ses parents en février 2021 et les accusations dont il a fait l'objet, d'autre part, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le défaut d'élément de preuve pertinent ainsi que les imprécisions, inconsistances, incohérences et contradictions relevées dans les propos du requérant, empêchent d'établir la réalité des problèmes qu'il invoque.

La partie requérante reste en outre muette concernant les motifs de la décision relatifs aux activités politiques du requérant aux Pays-Bas ainsi que son contexte familial, à savoir la situation des différents membres de sa famille vivant en dehors de la Turquie.

Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et il s'y rallie dès lors entièrement.

7.3.4. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de ces problèmes ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.4. La partie requérante renvoie par ailleurs au rapport 2020-2021 d'*Amnesty International* sur la Turquie et à une publication tirée d'*internet* et intitulée « Situation des droits de l'homme en Turquie, que fait l'Europe ? » (requête, pp. 11 à 14), tous deux relatifs à la situation politique en Turquie « au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; elle fait valoir « [...] [q]u'il est dès lors évident que dans le climat politique qui ressort de ces différentes publications sur la situation politique en Turquie, le requérant ne peut se permettre de retourner dans son pays, sans risque de perdre sa vie ou à tout le moins de subir des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'à l'évidence, nonobstant ces prétendus balbutiement d'explication du requérant dans ses déclarations, sa demande d'asile doit être examinée sous l'angle déterminé des personnes persécutés en raisons de leurs opinions politiques » (requête, p. 14).

En l'occurrence, sur la base des informations citées dans la requête, le Conseil constate que la Turquie a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste d'importantes tensions politiques. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants turcs.

Le Conseil constate toutefois que ces extraits ne concernent pas le requérant, ne mentionnent pas le parti HDP ou ses sympathisants et ne contiennent aucune information de nature à établir la réalité de son récit. Ainsi, le requérant ne fournit aucun élément sérieux de nature à convaincre de l'intensité de son engagement. A cet égard, bien que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision, ne mette pas en cause l'affiliation du requérant au HDP, elle considère toutefois, au vu des informations recueillies à son initiative et de l'absence de crédibilité des problèmes relatés par le requérant, que l'activisme de celui-ci ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'il ne

fournit aucun élément concret et probant permettant de croire qu'en cas de retour en Turquie, il serait une cible particulière pour ses autorités du fait de son engagement politique, motif que le Conseil estime pertinent et auquel il se rallie entièrement.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les activités politiques du requérant feraient de lui une menace pour ses autorités, telle qu'il en deviendrait une cible pour elles.

7.5. La partie requérante se réfère également à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 11) :

« ...la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ...».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.6. Enfin, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas »*, ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.7. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant que les problèmes qu'il invoque ne sont pas établis.

7.8. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes qu'il invoque ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ; elle fait uniquement valoir qu'elle craint « à tout le moins, d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie » (requête, p. 15).

8.2.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante (requête, p. 14).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE